



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/15560/Add.29
27 juillet 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUL 28 1983

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983 et S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 juillet 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3 et S/15560/Add.21.

A sa 2456ème séance, le 18 juillet 1983, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question et a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) portant sur la période allant du 19 janvier 1983 au 12 juillet 1983 (S/15863).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15871) qui avait été établi au cours des consultations tenues par le Conseil.

Après une brève suspension de la séance, le Conseil de sécurité a mis le projet de résolution aux voix et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 536 (1983).

Le texte de la résolution 536 (1983) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République libanaise,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et toutes les résolutions ultérieures relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant qu'il appuie fermement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Ayant pris note de la lettre que le Représentant permanent du Liban a adressée le 5 juillet 1983 au Président du Conseil de sécurité (S/15868),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/15863) et pris note des observations et de la recommandation qu'il contient,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 1983;
2. Demande à toutes les parties intéressées de coopérer avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'application intégrale de son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité ainsi que dans les décisions pertinentes du Conseil;
3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés à cet égard."